



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2019/096
Rectificatif n° : UNDT/2020/094/Corr.1
Date : 24 juin 2020
Original : anglais

Juge : Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

LA REQUÉRANTE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

RECTIFICATIF

Conseil de la requérante :

Katya Melliush, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Nicole Wynn, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. Le paragraphe 50 est libellé comme suit :

S'il a été établi que la décision administrative contestée était irrégulière en ce qui concerne l'issue de l'enquête, il n'est pas possible à ce stade de renvoyer l'affaire aux fins de complément d'enquête dans la mesure où le médecin n'est plus fonctionnaire de l'Organisation.

Il doit se lire comme suit :

Ayant constaté que la procédure ayant conduit à la décision contestée était entachée d'erreurs de procédure la rendant irrationnelle, le Tribunal estime qu'il convient de renvoyer la décision au Mécanisme. Il appartiendra à ce dernier de rechercher, en consultation avec la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, administratives ou autres, à l'égard du médecin.

2. L'alinéa b) du paragraphe 59 est libellé comme suit :

La décision indiquant que les éléments recueillis par le groupe d'enquête ne permettent pas d'établir que les faits reprochés sont constitutifs d'une conduite prohibée est annulée. Le fonctionnaire mis en cause par la requérante dans sa plainte ne faisant plus partie de l'Organisation, il n'y a pas lieu de prononcer des mesures supplémentaires.

Il doit se lire comme suit :

La décision contestée est annulée et renvoyée au Mécanisme. Ce dernier examinera, en consultation avec la Division de la gestion des soins et de la

sécurité et de la santé au travail, s'il y a lieu de prendre des mesures
supplémentaires, administratives ou autres, à l'égard du médecin ;

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr.

Fait le 24 juin 2020